

# **LES ENFANTS DU NOMA**

## **STATUTS**

## **Article 1 : CREATION DE L'ASSOCIATION :**

A l'initiative de :

- Monsieur Philippe BELLITY, chirurgien ;
- Mademoiselle Martine CHAMBARAUD, comédienne ;
- Monsieur Bernard COSTINI, chirurgien ;

tout trois membres fondateurs et avec toute personne qui y adhérerait dans l'avenir est constituée une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée :

### **LES ENFANTS DU NOMA**

## **Article 2 : BUT DE L'ASSOCIATION :**

Cette association a pour but l'aide humanitaire sous toutes ses formes, et plus particulièrement l'assistance médicale ainsi que la formation médicale en vue de porter secours aux personnes atteintes du Noma ou de mutilation et de malformation.

## **Article 3 : SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé à : **CHU Saint-Etienne, Hôpital Nord, Département Anesthésie, Avenue Albert Raimond, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ.**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. L'Assemblée Générale suivante devra ratifier ce transfert.

## **ARTICLE 4 : DUREE :**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION:**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs ;
- b) Membres actifs ou adhérents

Sont Membres Actifs les personnes qui participent à la vie de l'Association, que ce soit au titre de leurs engagements personnels ou de leurs compétences professionnelles. Peut être membre actif une personne morale (entreprise, association...) qui désignera un représentant permanent ;

- c) Membres d'honneur

Sont Membres d'Honneur les personnalités éminentes qui apportent leur soutien à la réalisation des buts et ambitions de l'Association.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION :**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par les membres du bureau qui statue à l'unanimité sur les demandes présentées et la qualité de membre revendiquée.

## **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

## **ARTICLE 8 : COTISATIONS :**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme déterminée par le bureau;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES :**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 1/ les dons ;
- 2/ le montant des cotisations ;
- 3/ les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes ;
- 4/ les sommes perçues en contrepartie de manifestations organisées ou de prestations fournies par l'Association ;
- 5/ toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
- 6/ les redevances versées en contrepartie de l'utilisation de l'image et du nom de toute personne désirant aider l'association dans son objectif humanitaire et à travers ses actions.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 3 membres.

La durée des fonctions des Administrateurs désignés est de trois ans, ils sont rééligibles sans limitation.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après fixées. Ils sont choisis uniquement parmi les Membres Actifs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit un bureau qui se compose au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le bureau est élu pour une durée de trois années.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin à l'expiration de la durée ci-dessus fixée ou encore en cas de démission ou de perte de la qualité de Membre Actif, quelle qu'en soit la cause.

Le Conseil d'Administration élit les nouveaux membres du bureau aux conditions de quorum et de majorité ci-après définies.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Il ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante au partage des voix.

Les Membres d'Honneur peuvent participer au Conseil avec voix consultative.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres Actifs de l'Association. Les Membres d'Honneur ont seulement voix consultative, ils ne participent pas aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation suivant les formalités définies à l'Article 13, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée est régulièrement constituée sur première convocation si au moins un quart de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés et, sur deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée nomme les nouveaux Administrateurs, remplace les sortants ou les reconduit dans leurs fonctions.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des Membres présents ou représentés ayant le droit de vote (pouvoir écrit).

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des Membres ayant droit de vote, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités de convocation définies à l'Article 13.

L'Assemblée est régulièrement constituée, sur première convocation si au moins la moitié des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés et sur deuxième convocation, si au moins un quart des dits Membres sont présents ou représentés (pouvoir écrit).

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les dispositions statutaires.

Les dispositions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés ayant droit de vote. Les Membres d'Honneur n'ont pas de voix délibératives et ils ne participent pas au vote.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRESIDENT :**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir pour l'engager. Il en assure la gestion quotidienne et agit, pour ce faire, au nom et pour le compte du bureau et du conseil de l'association. Ainsi notamment :

Il ordonne les dépenses et procède à leur paiement ainsi qu'à l'encaissement des recettes avec l'assistance du Trésorier.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense, et ne peut se faire représenter que par un mandataire muni d'une procuration spéciale.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau du Conseil d'Administration.

Il convoque le bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il présente les budgets annuels et soumet un rapport de gestion et d'Activité à l'Assemblée Générale annuelle.

Afin d'accomplir sa mission le Président peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature, mais reste seul habilité à mettre fin à ces délégations à tout instant.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devront être préalablement autorisés par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15 : DISSOLUTION :**

En cas de dissolution volontaire, prononcée par les deux tiers au moins des Membres ayant voix délibérative présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. Il en sera de même en cas de dissolution prononcée en justice.

## **ARTICLE 16 : RECONNAISSANCE DU CARACTERE D'ASSISTANCE ET DE BIENFAISANCE :**

Dès lors que le caractère d'Association d'Assistance et de Bienfaisance serait dans l'avenir reconnu par la Préfecture de la Loire, l'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Préfet ou du Ministre compétent afin de justifier de l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

**Fait à Saint Etienne, le 13/04/2019**

**Dr Philippe BELLITY**  
Président

**Mme Mary Christine CLER**  
Secrétaire Générale

**Mr Claude BONIN**  
Trésorier

**Mme Christine ALLARY**  
Vice-Présidente

**Pr Hervé BENATEAU**  
Consultant en chirurgie